

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2017 / 1862
Date du prononcé 14 juillet 2017
Numéro du rôle 2016/AB/1065

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000700831-0001-0011-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 9 novembre 2017 à 13.50 heures

Notification par pli judiciaire (art. 580,8 C.J.)

S

partie appelante,

représentée par Maître NIMAL Claire, avocat à BRUXELLES.

contre

CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, Rue A.

Vandenpeereboom 14,

partie intimée,

représentée par M. LAIR B., porteur de procuration

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale,
- La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 04 mai 2017. Monsieur FUNCK Henri, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe en date du 24 mai 2017. Les parties avaient jusqu'au 07 juin 2017 pour répliquer à l'avis écrit du ministère public, date à laquelle l'affaire a été prise en délibérée. L'appelant a répliqué en date du 01 juin 2017.

I. Jugement entrepris (17 octobre 2016)

Par le jugement entrepris, le tribunal du travail de Bruxelles dit recevable et partiellement fondée la demande originaire de l'actuel appelant.

Le tribunal :

┌ PAGE 01-00000900831-0002-0011-01-01-4 ┐



- Confirme une décision administrative du CPAS du 21 mars 2016 (décision qui accorde l'aide sociale) ;
- *Annule partiellement la décision administrative du 30 mai 2016 (décision qui supprime l'aide sociale au 6 avril 2016 en raison de l'illégalité du séjour) et condamne le CPAS à payer une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 19 septembre 2016,*
- Déclare sans objet les demandes relatives à la carte médicale et à un réquisitoire pour des soins à l'hôpital Erasme et non fondée la demande relative à la réparation d'une prothèse dentaire,
- Autorise l'exécution provisoire du jugement,
- Condamne le CPAS aux dépens.

II. Demandes en appel

L'appelant, par voie de conclusions, demande de :

- Réformer partiellement le jugement,
- Condamner le CPAS à payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 6 avril 2016 et jusqu'au 19 septembre 2016
- Condamner le CPAS aux dépens
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours

Le CPAS demande de confirmer le jugement.

III. Les antécédents du litige

La contestation porte sur l'octroi d'une aide sociale financière à un étranger dans le contexte suivant :

- L'appelant, d'origine roumaine, né en 1970, serait arrivé en Belgique en 2011 ou en 2014 selon des informations divergentes contenues dans les écrits de procédure. Il résulte du registre national que l'intéressé a reçu un premier numéro de l'Office des Etrangers en septembre 2011 avec une demande d'attestation d'enregistrement comme citoyen UE. Une demande similaire sera introduite en juin 2015. Entretemps, et depuis mars 2014, il est inscrit au registre des étrangers.
- Il arrive sur le territoire du ressort du CPAS intimé le 30 novembre 2015 et perçoit une aide sociale au taux isolé à partir du 1^{er} décembre 2015. Cet octroi est fondé sur la validité de son attestation d'immatriculation modèle A (en cours jusqu'au 8 mars 2016).
- L'intéressé était précédemment secouru par le CPAS de Koekelberg (catégorie cohabitant).



L'appelant avait introduit le 16 janvier 2015 auprès de l'Office des Etrangers une demande de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable en juin 2015.

- L'Office des Etrangers déclare la demande de régularisation non fondée le 6 avril 2016 (dossier appelant, farde I, pièce 14). Le 30 mai 2016, le CPAS décide de retirer l'aide financière (taux isolé) à partir du 6 avril 2016 pour illégalité du séjour en Belgique.
- L'intéressé introduit une nouvelle demande de régularisation fondée sur l'article 9 ter le 1^{er} juin 2016 ; cette dernière demande présente la chronologie suivante :
 - 1/6/2016 : demande fondée sur l'article 9ter ;
 - 18/7/2016 : demande déclarée recevable par l'Office des Etrangers ;
 - 11/8/2016 : rejet de la demande par l'Office des Etrangers.

IV. Le jugement entrepris du 17 octobre 2016

Le dossier a été pris en délibéré par le premier juge le 19 septembre 2016.

Le jugement :

- Admet la légalité du séjour du 18 juillet 2016 (date de la recevabilité de la demande de régularisation) jusqu'au 25 septembre 2016 (fin du délai pour quitter le territoire suite à la décision de rejet du 11 août 2016) mais refuse l'octroi de l'aide sociale au motif de l'absence de preuve du droit à une aide pour le passé ;
- Constate l'illégalité du séjour du 6 avril 2016 au 17 juillet 2016 ;
- Constate l'illégalité du séjour à partir du 26 septembre 2016, mais admet que l'intéressé démontre que son refoulement est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration de son état de santé (écartement de l'article 57, §2, de la loi du 8/7/1976) ; faute d'éléments établissant le droit à une aide sociale pour le passé, l'aide est octroyée à partir du 19 septembre 2016, date de la prise en délibéré de la cause.

V. Les moyens des parties

L'appelant fait grief au premier juge de n'avoir accordé l'aide qu'à dater du 19 septembre 2016 ; il demande l'octroi de l'aide à dater du 6 avril 2016.

- Il relève l'illégalité du séjour pour la période du 6 avril 2016 au 31 mai 2016 ;
- Il soutient que son séjour doit être considéré comme légal à partir du 1^{er} juin 2016, date de sa (2^e) demande de régularisation et invoque l'effet déclaratif de la décision de recevabilité de cette demande, prise par l'Office des Etrangers le 18 juillet 2016 ;
- Il relève que la décision du premier juge selon laquelle la situation médicale de Monsieur S justifiait l'écartement de l'article 57, §2, de la loi du 8/7/1976 pour les périodes de séjour illégal n'est pas contestée par le CPAS ;



- Il fait valoir un état de besoin pour toute la période, se référant notamment à l'enquête sociale et à l'octroi de l'aide médicale urgente ainsi que la carte santé. Il observe que l'aide financière lui a été retirée au seul motif de l'illégalité de son séjour.

Le CPAS intimé maintient que l'intéressé était en séjour illégal entre le 6 avril et le 17 juillet 2016, c'est-à-dire entre la décision de rejet de la première demande, et la décision de recevabilité de la deuxième demande. Il refuse tout effet déclaratif à la décision de recevabilité.

Il admet la légalité du séjour pour la période du 18 juillet au 18 septembre, vu le retrait de la décision de rejet du 11 septembre 2016 mais il s'oppose au paiement d'arriérés d'aide sociale faute pour l'appelante de démontrer qu'il serait actuellement dans un état de besoin en raison de dettes nées pendant la période litigieuse.

VI. Demande de réouverture des débats

La demande de réouverture des débats est traitée dans le corps de l'arrêt (point 4.)

VII. Discussion et position de la cour

1. L'appelant sollicite une aide sociale financière depuis le 6 avril 2016.
Le premier juge a déclaré la demande non fondée pour la période antérieure au 19 septembre 2016. Il a accordé le droit à une aide sociale à partir du 19 septembre 2016.
Le jugement était exécutoire par provision.
Dans une note d'audience déposée le 26 décembre 2016, le CPAS fait valoir avoir accordé l'aide jusqu'au 4 octobre 2016 (décision du CPAS non produite).
2. La contestation sur le droit à une aide sociale financière dont la cour est saisie intervient dans la circonstance particulière d'un étranger en séjour illégal qui a introduit une demande de régularisation de son séjour pour des motifs médicaux (voir les antécédents du litige).

L'application –ou non- de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 est au centre de la contestation (A), ainsi que, dans la mesure où l'application de cette disposition est écartée, le droit de l'appelant à une aide financière pour une période du passé (B).
3. La cour constate que la demande de régularisation fondée sur la base de l'article 9ter, a connu de nouvelles péripéties. Selon celles connues au moment de la clôture des débats devant la cour:



- 15/9/2016 : retrait par l'Office des Etrangers de sa décision de rejet du 11/8/2016 (dossier appelant, farde II, pièce 1), décision dont il ne semble pas que le premier juge était informé lorsqu'il a clôturé les débats (le 19/9/2016).
- 4/10/2016 : nouvelle décision de rejet de l'Office des Etrangers (dossier appelant, farde II, pièce 2). L'appelant a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ;
- 1/12/2016 : retrait de la décision de rejet prise le 4/10/2016 (dossier appelant, farde II, pièce 4) ;
- 13/12/2016 : nouvelle décision de rejet de l'Office des Etrangers ;
- 18/1/2017 : recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

4. Le 1er juin 2017, le conseil de la partie appelante adresse à la cour un courrier en répliques à l'avis écrit du ministère public et demande une réouverture des débats en raison de deux éléments nouveaux :

- Un arrêt d'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) (arrêt du 15/7/2017) de la décision de non fondement prise par l'Office des Etrangers le 13/12/2016
- La convocation de l'appelant devant le juge de paix pour expulsion de son logement en raison des arriérés de loyer.

Cette demande de réouverture des débats, notifiée à l'autre partie, n'a été l'objet d'aucune observation de la part de cette dernière.

5. Malgré les éléments nouveaux invoqués, la cour estime, sur la base des éléments fournis jusqu'à la clôture des débats et auxquels elle peut avoir égard, pouvoir se prononcer dès à présent sur certains aspects de la contestation.

Une réouverture des débats sera ordonnée pour le surplus.

A. Quant à l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976

6. Selon les termes de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Il est cependant acquis depuis un arrêt de la cour de cassation du 18 décembre 2000¹ que cette limitation ne vise pas les étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine. Parmi ceux-ci, entre la

¹ Cass. 18 décembre 2000, conclusions J.F. Leclercq, Bull. et Pas. 2000 n°697



catégorie d'étrangers qui se trouvent dans une impossibilité absolue de quitter le territoire pour des raisons médicales, que ce soit parce qu'il est dans l'impossibilité d'y recevoir des soins adéquats ou parce qu'il n'y a pas effectivement accès au traitement médical que son état exige².

7. De manière générale, pour les périodes au cours desquelles un séjour illégal serait constaté, l'appelant invoque sa situation médicale pour écarter l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976.
8. En raison des particularités de la procédure de régularisation, plusieurs périodes peuvent être distinguées au cours de la période litigieuse, qui débute le 6 avril 2016.

a) Du 6 avril 2016 au 31 mai 2016

9. La décision de l'Office des Etrangers déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, est prise le 6 avril 2016.

Cette décision est adressée le 11 avril 2016 au Bourgmestre de la commune avec demande de notifier celle-ci à l'intéressé et de retirer l'attestation d'immatriculation. L'intéressé a pris connaissance de la décision le 15 avril (dossier appelant, farde I, pièce 14/2). A partir de ce moment, il disposait de trente jours pour exercer un recours.

La partie appelante ne soutient pas avoir introduit de recours contre la décision du 11 avril 2016. Elle signale avoir préféré introduire une nouvelle demande (le 1^{er} juin) plutôt que de poursuivre un recours en annulation.

10. A supposer même que l'intéressé ne dispose pas d'un droit au séjour sur la base d'une procédure de régularisation du séjour au cours de la période considérée, il y a lieu d'examiner le moyen relatif à l'écartement de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 pour raisons médicales.

Le premier juge a reconnu que, en raison de l'état de santé de l'appelant, son refoulement était susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration de son état de santé. Ce constat du premier juge n'est pas contesté par le CPAS.

La cour estime en outre pouvoir avoir égard à l'attestation du 13 mai 2016 du professeur Moreno, indiquant que le traitement est indisponible en Roumanie ; le CPAS n'apporte aucune contestation au sérieux de ce document.

² Sur ce sujet, voir notamment C. Const. 80/99, 30 juin 1999 ; 194/05 du 21 décembre 2005



11. Au vu des éléments dont la cour dispose, en l'absence d'un traitement adéquat accessible en Roumanie (attestation du 13 mai 2016), il y a lieu d'écarter en tout état de cause l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 pour la période considérée, celle-ci comprenant au surplus un délai de trente jours pour exercer un recours contre la décision de rejet. Le ministère public suggère de poser à la cour constitutionnelle une question préjudicielle à cet égard (période de trente jours), question dont la pertinence dans le présent dossier est à examiner contradictoirement dans le cadre de la réouverture des débats qui sera ordonnée.

b) Du 1^{er} juin 2016 au 17 juillet 2016

12. La décision de recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 8/8/1980 a-t-elle un effet déclaratif ? c'est ce qu'invoque l'appelant.

La cour ne partage pas cette position : durant l'examen de la recevabilité de la demande fondée sur l'article 9ter précité, l'étranger qui était en séjour illégal au moment de sa demande reste en séjour illégal.

13. Même dans ce cas, afin d'examiner l'éventuel droit à une aide sociale, subsiste la possibilité d'écarter l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 en cas d'impossibilité d'être refoulé dans son pays d'origine.

Comme pour la période du 6 avril au 31 mai 2016, la cour estime que cet écartement est justifié au cours de la période considérée vu le constat non contesté du premier juge, les éléments apportés par l'appelant concernant son état de santé, les risques graves en cas d'arrêt du traitement, et l'absence de traitement accessible dans son pays d'origine

c) Du 18 juillet 2016 au 18 septembre 2016

14. Pour la période du 18 juillet 2016 au 25 septembre 2016, le premier juge a donné effet à la décision de recevabilité de la demande de régularisation et a reconnu la légalité du séjour. Cette décision du premier juge n'est pas frappée d'appel.

15. Compte tenu des éléments d'actualisation de la procédure dont la cour dispose à la date de clôture des débats, l'appelant doit être considéré comme ayant une autorisation de séjour –certes provisoire et précaire- tout au long de la période considérée.

Notamment, suite à la décision de l'Office des Etrangers de retirer sa décision du 11 août 2016 déclarant non fondée la demande en régularisation, cette décision de non fondement doit être considérée comme nulle et non avenue et le séjour doit être considéré comme ayant une base légale pour l'octroi d'une aide sociale, ce que le CPAS admet dans ses conclusions.



d) Du 19 septembre 2016 jusqu'au 4 octobre 2016

16. Le CPAS ne conteste pas le droit à l'aide sociale accordée par le jugement à partir du 19 septembre 2016. Il fait état d'une décision (non produite) prise le 5 décembre 2016 octroyant l'aide (taux isolé) du 19 septembre 2016 jusqu'au 4 octobre 2016 (note d'audience du 26 décembre 2016).

e) À partir du 4 octobre 2016

17. Le CPAS aurait arrêté son aide le 4 octobre 2016.

Il s'agit de la date de la décision de rejet de la demande par l'Office des Etrangers. Or, cette décision de rejet a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) (arrêt du 15 juillet 2017).

Il y a lieu de rouvrir des débats afin de permettre aux parties de débattre de ce nouvel élément ainsi que le sollicite l'appelant dans ses répliques à l'avis du ministère public.

B. Quant à l'octroi d'arriérés d'aide sociale

18. L'état de besoin au cours de l'ensemble de la période considérée n'est pas contesté en soi. La discussion concerne le montant de l'aide financière à accorder dans la mesure où la période au cours de laquelle cette aide est réclamée est révolue.

19. Le montant de l'aide doit être évalué en fonction de l'état de besoin tel qu'il s'est présenté à l'époque et en fonction des répercussions toujours actuelles de cet état de besoin.

20. Le premier juge a conclu à l'absence de preuve d'arriérés ou de dettes qui mettent en cause la possibilité pour l'appelant de vivre conformément à la dignité humaine.

L'appelant invoque un élément nouveau, à savoir une procédure d'expulsion qui serait en cours. L'incidence de cet élément nouveau sera également l'objet de la réouverture des débats.

C. Réouverture des débats

21. En conclusion,

- pour la période allant du 6 avril 2016 au 18 septembre 2016, l'appelant établit soit que son séjour est couvert par une autorisation, soit que l'article 57,§2, de la loi du 8 juillet 1976 ne lui est pas applicable, en sorte que le CPAS, et en cas de contestation la cour, peut examiner pour l'ensemble de cette période, l'étendue de l'aide à accorder ;



- l'appelant est invité à préciser ses demandes sur ce point (évaluation de l'aide nécessaire) dans le cadre de la réouverture des débats, notamment au regard de la procédure d'expulsion dont il serait l'objet ;
- pour la période du 19 septembre au 4 octobre, il n'y a pas de contestation en appel ;
- la période postérieure au 4 octobre doit être examinée dans le cadre de la réouverture des débats, vu l'élément nouveau constitué par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annulant la décision du 4 octobre 2016 de l'Office des Etrangers.

Il convient par ailleurs dans le cadre de la réouverture des débats d'examiner l'opportunité de poser à la cour constitutionnelle les questions préjudicielles suggérées par le ministère public, au regard notamment de leur pertinence pour les contestations qui subsistent (ou subsisteraient) dans le présent dossier.

**Par ces motifs,
La cour,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit du ministère public et des répliques à cet avis déposées par la partie appelante,

Dit l'appel recevable,

Constate dès à présent que, pour la période allant du 6 avril 2016 au 18 septembre 2016, l'appelant établit soit que son séjour est couvert par une autorisation, soit que l'article 57,§2, de la loi du 8 juillet 1976 ne lui est pas applicable,

- Pour le surplus des demandes de l'appelant, ordonne une réouverture des débats afin de :
- Débattre du droit de la partie appelante à une aide sociale financière à charge du CPAS intimé, au cours de la période à partir du 4 octobre 2016, vu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annulant la décision du 4 octobre 2016 de l'Office des Etrangers,
 - Vérifier l'état de besoin tel qu'il s'est présenté au cours de la période du passé et évaluer le montant de l'aide financière à accorder pour permettre à l'appelant de vivre décemment,
 - Soumettre au débat contradictoire les questions préjudicielles suggérées par le ministère public dans son avis écrit.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, Place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES (local 0.7) le 9 novembre 2017 à 13h50, pour une durée de trente minutes.

PAGE 01-00000900831-0010-0011-01-01-4



Faisant application de l'article 775 du code judiciaire, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe leurs observations écrites sur les éléments faisant l'objet de la réouverture des débats, dans les délais suivants, sous peine d'être écartées d'office des débats :

- La partie appelante, le 16 octobre 2017 au plus tard,
- La partie intimée, le 16 janvier 2018 au plus tard.

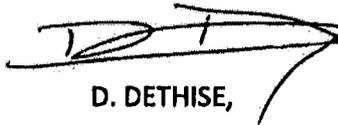
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN, premier président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



D. DETHISE,



A. SEVRAIN,

Monsieur Fr. TALBOT, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEYRAZIN, Conseiller et Monsieur D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur.



B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 août 2017, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. SEVRAIN,

